

ARRETE N° 207_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION D'UN BAL ORGANISEE PAR « BRASSER EN PROVENCE » LE 07 SEPTEMBRE 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 août 2024 formulée par Monsieur Xavier ANDREGES, chargé de mission de l'association « Brasser en Provence » 122 rue Grande 13490 JOUQUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 07 septembre 2024 un bal trad créole de Begui Begui Bang au sein du parc du Couloubleau à JOUQUES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement et la circulation doivent être réglementés ;

ARRETE

ARTICLE 1 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- 1.1 « Brasser en Provence » est autorisée à organiser un bal trad créole de Begui Begui Bang au sein du parc du Couloubleau.
- 1.2 A ce titre, le parc du Couloubleau sera privatisé à partir du **samedi 07 septembre 2024 à 14 heures** afin de permettre l'installation de la manifestation, et jusqu'au **dimanche 08 septembre 2024 à 02 heures** afin de permettre sa remise en état de propreté.
- 1.3 L'association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.
- 1.4 L'accueil du public se fera le samedi 07 septembre 2024 de 18 heures au dimanche 08 septembre 2024 à 01 heure.
- 1.5 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 **ORGANISATION DES LIEUX OCCUPES**

2.1 Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, l'Association « Brasser en Provence » est autorisée à installer au sein du parc du Couloubleau :

- Installation d'un barnum (Réglementation CTS articles 1 et 37 (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

- Installation d'une buvette sous barnum – arrêté municipal de débit de boisson temporaire n° 206_AM_2024.

- Présence d'un DJ.

2.2 Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner dans le parc à l'exception des véhicules de l'association ou des véhicules de secours pendant la privatisation du parc.

ARTICLE 3 **MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE**

3.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.

3.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

3.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

3.4 L'association devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 4 NUISANCES SONORES

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 PROPRETE DES LIEUX

L'association s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 7 SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 8 EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Xavier ANDREGES

Fait à Jouques, le 27 août 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

